



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 septembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 29 août 2005, adressée au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) par le Chargé d'affaires par intérim de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Nous référant à la lettre datée du 29 juin 2005 que nous a adressée le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), nous tenons à remercier le Comité des efforts qu'il déploie pour assurer la transparence ainsi que d'avoir mis la matrice à notre disposition. Nous n'avons pas d'objection quant aux renseignements complémentaires figurant dans la matrice et qui n'étaient pas inclus dans le premier rapport national de Singapour.

En réponse aux questions soulevées dans sa lettre du 29 juin 2005, nous avons le plaisir de porter les faits suivants à la connaissance du Comité :

a) La loi sur le contrôle des biens d'intérêt stratégique, la loi sur la réglementation des importations et des exportations, la loi sur l'interdiction des armes chimiques, la loi relative aux infractions concernant les armes et la loi relative aux armes et aux explosifs interdisent effectivement aux acteurs non étatiques de mener des activités qui seraient en violation de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité;

b) Singapour a les moyens juridiques de sanctionner les contrevenants et a pris des mesures de coercition à l'encontre de plusieurs sociétés;

c) La législation singapourienne contient des dispositions appropriées réglementant suffisamment les exportations de manière à contrôler le transport, le transfert et le courtage d'armes de destruction massive, de vecteurs et de matériel connexe;

d) En vertu de la loi sur l'interdiction des armes chimiques, le terme « facilite » (assists), figurant à l'article 8 1) f) et précédé du terme « sciemment » (knowingly), couvre également l'expression « participer en tant que complice » (to participate as an accomplice in);

e) La mise au point d'armes nucléaires est également interdite par la loi relative aux armes et aux explosifs, qui porte interdiction de fabriquer des explosifs. Le terme « fabriquer » s'entend de la préparation de toute composante d'explosif, de l'addition ou autre traitement d'un explosif, du fractionnement de tout explosif et de la reconstitution ou réparation de tout explosif endommagé ainsi que de la reconstitution, de la modification ou de la réparation de tout explosif.



Nous informons le Comité que, depuis la présentation de notre rapport national, le 21 octobre 2004, il n'a pas été appliqué de distinction entre membres de groupes restreints et de groupes non restreints de l'Initiative de lutte contre la prolifération (ISP). Singapour a accueilli, du 15 au 19 août 2005, des manœuvres d'interdiction maritime – nom de code *Exercise Deep Sabre* – auxquelles ont participé plusieurs membres de l'ISP, activement et en tant qu'observateurs. L'exercice a consisté à simuler l'interdiction de navires marchands transportant des produits chimiques à double usage destinés à une entité suspecte sur le plan de la prolifération. Le Comité voudra peut-être actualiser la matrice en conséquence.

Nous tenons à assurer au Comité que Singapour prend très au sérieux les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et continuera d'œuvrer avec les pays animés des mêmes préoccupations afin d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

Le Chargé d'affaires par intérim,  
(Signé) **Tan** York Chor

---